

CROSSJECT

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020)**



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

A l'assemblée générale de la société
CROSSJECT
6, rue Pauline Kergomard
21000 Dijon

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du code de commerce.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Patrice Coissac

Personne concernée

Monsieur Patrice Coissac, membre du conseil de surveillance

Nature et objet

La convention signée avec M. Patrice Coissac le 19 juin 2014 avait fait l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée générale du 17 mai 2017. M. Patrice Coissac a conclu avec Crossject un contrat de prestations de conseils axés principalement sur l'évolution de la stratégie commerciale et industrielle relative au système d'injection sans aiguille de Crossject.

Modalités

L'avenant à la convention prévoit qu'en compensation des conseils prodigués, Patrick Coissac perçoit une indemnité forfaitaire semestrielle, correspondant à deux journées de travail, de 5.000 € HT. Au-delà de ce forfait, sur demande du président du directoire, la journée de travail est facturée 3.000 € HT. La rémunération forfaitaire n'inclut pas le remboursement des frais engagés par le prestataire.

M. Coissac a facturé 20 000 € à Crossject au titre de cette convention sur l'exercice 2020 et le montant payé sur l'exercice 2020 est de 30 427,81 €.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

L'intérêt de la convention et de son avenant est de permettre à la société de poursuivre sa structuration en matière de commercialisation de ses médicaments et de bénéficier de missions de coaching managérial, d'organisation et de recrutement.

Avec le docteur Jean-François Loumeau

Personne concernée

Docteur Jean-François Loumeau, membre du conseil de surveillance

Nature et objet

Le docteur Jean-François Loumeau a conclu avec Crossject un contrat de prestations de conseils.

Modalités

L'avenant à la convention prévoit qu'en compensation des conseils prodigués, Jean-François Loumeau perçoit une indemnité.

CROSSJECT

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020) - Page 3

Aucune somme n'a été versée par Crossject au titre de cette convention sur l'exercice 2020.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil de surveillance ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-86 du code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 8 juin 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Cédric Mazille